

VERSEMENT DE L'INDEMNITE INFLATION

Actualité statutaire

A COMPTER DU 01 JANVIER 2022

- Décret n° 2021-1623 du 11 décembre 2021 relatif aux modalités de versement de l'aide exceptionnelle inflation prévue à l'article 13 de la loi n° 2021-1549 du 1er décembre 2021

OBJET DU DISPOSITIF

Une aide exceptionnelle de 100 € net (aucune cotisation, contribution ou impôt sur le revenu) est versée par l'employeur aux agents des collectivités et établissements publics.

LES AGENTS CONCERNES (AGES D'AU MOINS 16 ANS AU 31 OCTOBRE 2021)

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires
- les agents contractuels de droit public
- les agents contractuels de droit privé
- les stagiaires-étudiants percevant une gratification
- les vacataires
- les agents absents pour cause de maladie
- les agents en congés annuels
- les agents indemnisés par la collectivité au titre du chômage (auto-assurance).

Sont exclues:

- * Les agents en congé parental, l'indemnité sera versée directement par la caisse d'allocations familiales
- * Les agents admis à la retraite, l'aide exceptionnelle sera versée par la caisse de retraite

LES CONDITIONS POUR PERCEVOIR L'INDEMNITE

- **L'agent doit avoir été employé au cours du mois d'octobre 2021 dans la collectivité.**

Exemple

- Un agent ayant un contrat de travail débutant le 1er septembre 2021 et se terminant le 15 octobre 2021 est éligible.
- Un agent ayant un contrat de travail débutant le 18 octobre 2021 et se terminant le 22 octobre 2021 est éligible.

- **Un agent ayant un contrat de travail débutant le 1er janvier et se terminant le 24 septembre 2021 n'est pas éligible.**

La collectivité devra verser l'indemnité même si l'agent n'est plus dans la collectivité au moment du versement de l'indemnité s'il a travaillé, en octobre 2021, pour cette dernière.

- **L'agent ne doit pas percevoir une rémunération supérieure à 26000 € brut sur la période du 1er janvier au 31 octobre 2021: soit 2600 € brut par mois.**

Le revenu à prendre en compte est le revenu brut servant d'assiette au calcul de la CSG. Par conséquent, il convient de prendre en compte les heures supplémentaires réalisées au mois d'octobre ainsi que le régime indemnitaire.

Les indemnités journalières d'assurance maladie versées par subrogation n'entrent pas en compte dans le calcul du montant plafond des 26000 €.

Le montant plafond de 26000 € n'est pas proratisé pour les agents à temps partiel ou à temps non complet.

Exemple

Un agent contractuel ayant travaillé entre le 1er mai 2021 et le 31 octobre 2021 bénéficiera de l'indemnité si le montant de sa rémunération brute est inférieur à: 15 736,84 €

Détails du calcul

- L'agent a travaillé 184 jours entre le 01/05/2021 et le 31/10/2021
- Du 1er janvier 2021 au 31 octobre 2021, on décompte 304 jours
- Le calcul à réaliser est le suivant: 184 jours / 304 jours x 26000 €

LES MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de cette indemnité exceptionnelle est obligatoire et automatique pour les collectivités et établissements publics. Aucune délibération n'est à prendre pour autoriser le versement de cette indemnité.

Exception:

L'indemnité ne sera versée qu'à réception d'une demande de l'agent:

** Pour les agents en disponibilité ou en congé mobilité.*

** Pour les agents qui sur le mois d'octobre auraient travaillé une durée cumulée inférieure à 20h ou moins de 3 jours calendaires.*

Exemple:

- Un agent en contrat du 1er septembre 2021 au 31 octobre 2021: versement automatique de l'indemnité car le contrat est supérieur à 1 mois.
- Un agent en contrat du 28 septembre 2021 au 15 octobre 2021 dont la durée de travail est supérieure à 35 heures sur le mois d'octobre: versement automatique car la durée du contrat est supérieure à 20h.
- Un agent en contrat du 1er octobre au 20 octobre 2021 dont la durée du contrat de travail est de 15h: versement sur demande de l'agent auprès de l'employeur.

L'indemnité doit être versée entre le 1er janvier 2022 et le 28 février 2022.

Une ligne spécifique sur le bulletin de paie est créée, dont le libellé est :
"indemnité inflation -aide exceptionnelle de l'État"

Cette indemnité n'est pas proratisée au temps de travail, elle est pour tous les agents de 100 € net.

LES AGENTS AYANT PLUSIEURS EMPLOYEURS

Pour les agents ayant plusieurs employeurs, un seul employeur verse l'indemnité exceptionnelle de 100 €.

Pour calculer le plafond des 26000 €, il convient de totaliser l'ensemble des rémunérations versées par tous les employeurs.

La charge de cette indemnité revient:

- Lorsque l'agent n'a plus qu'un seul employeur, c'est ce dernier qui en assure le versement.
- Lorsque l'agent a plusieurs employeurs, la charge de l'indemnité revient à l'employeur qui a recruté l'agent en premier.
- Lorsque l'agent, à la date du versement, n'a plus d'employeur, l'indemnité est versée par l'employeur avec lequel il a eu la plus longue relation de travail.

REMBOURSEMENT PAR L'ÉTAT DE L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX EMPLOYEURS PUBLICS

Les employeurs territoriaux seront remboursés de l'aide exceptionnelle versée aux agents publics.

Ils devront déclarer les sommes versées dans la DSN du mois suivant son versement (au niveau du bloc 81) et au niveau agrégé via un compte type de personnel URSSAF 390 et déduire des cotisations dues au titre de la paye le montant de l'indemnité versée dès le mois suivant.

Lorsque le montant total des cotisations sociales dues à l'URSSAF est inférieur au montant à déduire, la part excédant les cotisations est imputée sur les échéances suivantes ou à défaut donne lieu à un remboursement.